REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But - Une Foi

Loi organique nº 2019-14

modifiant et complétant la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 11 octobre 2019 :

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n° 2/C/2019 du 23 octobre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 5, 18, 19, 34, 36, 41, 44, 60, 61, 90, 102 et 115 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

A l'article 5

Au premier alinéa, troisième tiret, supprimer le groupe de mots « seul ou sur proposition du Premier Ministre ».

A l'article 18

A l'alinéa 6, remplacer « La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique » par « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire ».

A l'article 19

Au premier alinéa, deuxième tiret, remplacer « le Rapporteur de la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique » par « le Rapporteur général de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire ».

A l'article 34

A l'alinéa 2 et 3, remplacer « La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique » par « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire ».

Les commissions permanentes comptent trente membres chacune, à l'exception de la commission des finances et du

Article premier:

Les articles 5, 18, 19, 34, 36, 41, 44, 60, 61, 90, 102 et 115 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

A l'article 5

Au premier alinéa, troisième tiret, supprimer le groupe de mots « seul ou sur proposition du Premier ministre.».

A l'article 18

A l'alinéa 6, remplacer « La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique. » par « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire. ».

A l'article 19

Au premier alinéa, deuxième tiret, remplacer « le Rapporteur général de la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique. » par « le Rapporteur général de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire. ».

A l'article 34

A l'alinéa 2 et 3, remplacer « La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique. » par « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire ».

Les commissions permanentes comptent trente membres chacune, à l'exception de la commission des finances et du

contrôle budgétaire qui en plus de ces trente membres compte les présidents des autres commissions permanentes.

A l'article 36

Au premier alinéa, remplacer « La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique. » par « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire. ».

A l'article 41

A l'alinéa 5, remplacer « La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique. » par « La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire. ».

Supprimer l'alinéa 7 et 8.

A l'article 44

Est ajouté un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale peuvent entendre les directeurs généraux des établissements publics, des sociétés nationales et des agences d'exécution.

Elles en adressent la demande au Président de la République. Les communications sont suivies de débats. ».

A l'article 60

Au septième alinéa, supprimer le groupe de mots «Le Premier ministre et. ».

Au huitième alinéa, supprimer le groupe de mots « ou du Premier ministre. ».

A l'article 61

Remplacer le bout de phrase « peut entendre le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement » par « peut entendre les membres du Gouvernement ».

A l'article 90

A la deuxième phrase de l'alinéa 4, remplacer le bout de phrase: « En cas de présentation d'une déclaration de politique générale par le Gouvernement ou d'une communication du Chef de l'Etat » par « En cas de présentation d'une communication du Chef de l'Etat ».

A l'article 102

Au dernier alinéa, remplacer « Rapporteur général de la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique. » par « Rapporteur général de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire. ».

A l'article 115

Au premier alinéa, lire plutôt « tout député membre d'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut être désigné par cet organe pour le représenter dans un organisme d'intérêt régional ou local. »

Article 2:

Les articles premier et 24 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau

« Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députes.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.».

Article 24 nouveau

« Au début de chaque législature et à l'ouverture de la session ordinaire de l'année et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue ses commissions permanentes.

Ces commissions sont les suivantes :

- 1. Commission des Finances et du Contrôle budgétaire : Budget de l'Etat, Monnaie et Crédits, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des Organismes publics, Domaine de l'Etat;
- 2. Commission des Affaires économiques: Industrie, Artisanat, Tourisme, Echanges, Commerce intérieur et extérieur, Plan, Coopération économique, Consommation;
- 3. Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Infrastructures et des Transports : Travaux publics, Urbanisme, Habitat, Logement et Transports ;
- 4. Commission du Développement rural : Agriculture, Pêche, Elevage, Hydraulique rurale ;

- 5. Commission du Développement durable et de la Transition écologique : Environnement, Eau, Assainissement, Forêts et Chasse ;
- 6. Commission de l'Energie et des Ressources minérales : Electrification urbaine, Electrification rurale, Mines, Ressources pétrolières et gazières, Energies renouvelables ;
- 7. Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains : Justice, Administration territoriale, Collectivités territoriales, Modernisation de l'Etat, Lois, Règlement intérieur, Décentralisation, Police, Travail, Emploi, Fonction publique, Retraite, Sécurité sociale;
- 8. Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine : Relations internationales, bilatérales et multilatérales, Organisations africaines, régionales et sous-régionales, Traités et Accords internationaux, Coopération diplomatique, Sénégalais de l'Extérieur;
- 9. Commission de la Défense et de la Sécurité : Défense nationale et Préservation de l'Intégrité territoriale, Coopération militaire internationale, Etablissements militaires et paramilitaires, Personnels civils et militaires des Armées, Sécurité publique, Sûreté, Gendarmerie, Justice militaire;

- 10. Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs : Enseignement de base, Promotion des Langues nationales, Enseignement moyen, secondaire, général et technique, Formation professionnelle, Enseignement universitaire et Recherche, Jeunesse, Sports, Loisirs, Service civique national, Coopération scientifique et technique;
- 11. Commission de la Culture et de la Communication : Culture, Information, Communication, Télécommunications, Economie numérique, Affaires religieuses, et Coopération culturelle ;
- 12. Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale : Santé publique, Soins de santé primaires, Infrastructures et Equipements hospitaliers, Pharmacie, Formations médicale et paramédicale, Femme, Enfant, Personnes vivant avec un Handicap, Action sociale, Solidarité nationale, Politique de Population;
- 13. Commission de Comptabilité et de Contrôle : Budget de l'Assemblée nationale ;
- 14. Commission des Délégations : Evaluation et Contrôle de l'exécution des Lois votées, Suppléance de l'Assemblée dans l'adoption de mesures relevant du domaine de la loi conformément à la Constitution. ».

Article 3:

Au titre 3, sont abrogées les dispositions des articles 97, 98 et 99. En conséquence sont supprimés les chapitres XXII, XXIII et XXIIII.

Article 4:

Il est ajouté au Règlement intérieur les dispositions suivantes : art. 41 bis, 78 bis, 80 bis, 97 (nouveau), 98 (nouveau) et 99 (nouveau).

Article 41 bis

« La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire est la commission saisie au fond sur tout projet de loi de finances.

Pour l'examen de la loi de finances initiale, la Conférence des Présidents décide, pour chaque section, de la tenue d'une réunion de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, élargie à la ou aux Commission (s) technique (s) saisie (s) pour avis.

La tenue d'une réunion élargie de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire dispense de la tenue de réunion de la ou des Commissions saisies pour avis.

La Conférence des présidents arrête la liste de ces commissions élargies et fixe les dates de leurs réunions.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année les commissions permanentes organisent des séances d'audition des ministères relevant de leurs compétences.

Les rapports issus de ces auditions servent à l'information des députés, notamment dans le cadre du Débat d'Orientation budgétaire (DOB).

Ils introduisent le débat en commission des Finances élargie à l'occasion du vote de la loi de finance initiale.

La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire peut entendre la Commission saisie pour avis, à sa demande, sur son rapport d'activité annuel.

Elles doivent faire, à la Commission des Finances et du contrôle budgétaire saisie au fond, un rapport relatif à la partie du document budgétaire qui les intéresse. ».

Article 78 bis

«S'agissant de l'adoption des lois de finances, les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et/ou par dotation à l'intérieur des institutions ou ministères.

Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges font l'objet d'un vote unique.

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances.

Le vote du projet de loi de finances rectificative, en sus du respect des délais de la procédure législative ordinaire, obéit aux mêmes règles et procédures appliquées aux projets de loi de finances de l'année.

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution. ».

Article 80 bis

« Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette.

L'Assemblée nationale ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel ou tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances est de droit. ».

Article 97 (nouveau)

« Il peut être institué sur décision du Bureau un Comité d'Evaluation des Politiques publiques.

Le comité comprend quatorze membres désignés au prorata des groupes parlementaires administrativement constitués et des députés non-inscrits.

Le comité élit un bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, dont un appartenant à un groupe de l'opposition et d'un rapporteur. ».

Article 98 (nouveau)

« Le comité réalise des travaux d'évaluation portant sur les politiques publiques. Une instruction générale du Bureau va déterminer les modalités de mise en place et de fonctionnement des comités d'évaluation des politiques publiques.

Chaque commission concernée par l'objet d'une étude désigne au moins un membre pour participer à celle-ci.

Pour conduire les évaluations, le comité peut bénéficier du concours d'experts extérieurs à l'Assemblée nationale. ».

Article 99 (nouveau)

« Le comité a un caractère temporaire. Sa mission prend fin par le dépôt d'un rapport discuté en plénière et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa création. ».

Article 5. – Dispositions transitoires

Pour l'examen de la loi de finances de l'année 2020, le rapport de présentation du budget de chaque ministère accompagné du Programme annuel de Performance introduit la discussion en commission des finances élargie.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 28 octobre 2019

Macky SALL